



Ville de  
Saint-Sauveur

# Politique de diffusion d'œuvres d'art



# Table des matières

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE.                                | 3  |
| MODALITÉS.                                | 4  |
| CALENDRIER.                               | 5  |
| VERNISSAGE.                               | 6  |
| DEVIS TECHNIQUE.                          | 6  |
| SERVICES.                                 | 7  |
| HEURES D'EXPOSITION.                      | 7  |
| PROMOTION.                                | 8  |
| ASSURANCES.                               | 8  |
| DROIT DE RÉSERVE.                         | 9  |
| COMITÉ DE SÉLECTION.                      | 9  |
| CRITÈRES DE SÉLECTION.                    | 10 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION. | 11 |





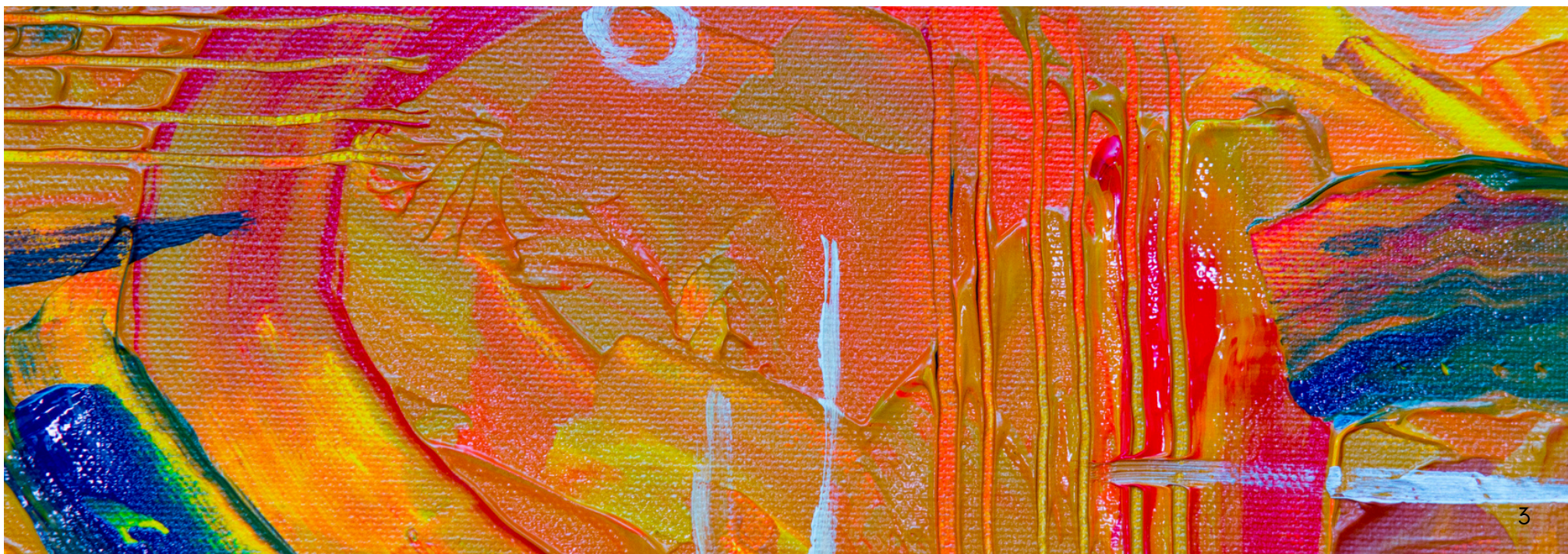
# Préambule

Ayant à cœur la culture, la Ville de Saint-Sauveur désire offrir un espace d'exposition et un lieu de diffusion aux créateurs.

Dans cette optique, elle propose deux lieux d'exposition temporaire aux artistes sur son territoire afin de faire rayonner l'art local. Les lieux d'exposition sont le hall de l'hôtel de ville et la bibliothèque.

Dans le but d'appuyer les artistes en arts visuels, la Ville de Saint-Sauveur invite ceux-ci à soumettre leur candidature pour exposer leurs œuvres dans ses lieux pour une période définie.

Ces expositions visent à encourager la participation citoyenne et à développer une programmation annuelle dédiée à la diffusion des arts visuels, professionnels, semi-professionnels et non professionnels sans versement de droits.







# Modalités

Ce projet s'adresse aux artistes professionnels, semi-professionnels et non professionnels domiciliés sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur ou celui de la MRC des Pays-d'en-Haut ou exerçant leur art sur ce même territoire.

L'artiste qui soumet une demande d'exposition doit :

- Être âgé de 18 ans ou plus (s'il a moins de 18 ans, un répondant majeur est requis)
- Ne pas avoir exposé à la Ville de Saint-Sauveur dans les 12 derniers mois dans le cadre des expositions temporaires organisées par la Ville

Les techniques d'art acceptées appartiennent aux disciplines des arts visuels et des arts médiatiques telles que la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques et les nouveaux médias, etc. Les demandes d'exposition d'œuvres 2D, 3D et les installations sont par conséquent acceptées, mais sous réserve de l'espace disponible et avec un nombre maximum de pièces.

L'artiste doit exposer ses œuvres selon le système d'accrochage en vigueur sur les lieux d'exposition qui lui sont désignés pour la durée de l'exposition.

À moins d'entente contraire, chaque œuvre présentée dans le cadre d'une exposition doit être identifiée d'une vignette réalisée par la Ville. Les informations minimales suivantes doivent d'y trouver : titre de l'œuvre, médium, année de création et prix (si applicable).

L'artiste peut vendre ses œuvres exposées, mais celles-ci doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition comme stipulé au contrat. Lorsqu'une œuvre n'est plus disponible pour la vente, une pastille rouge peut être apposée sur le cartel pour informer les acheteurs potentiels.

L'artiste peut mettre à la disposition des visiteurs un portfolio et des cartes professionnelles.





Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition stipulée au contrat. L'artiste sélectionné pour exposer ses œuvres doit, à la fin de l'exposition, remettre les lieux dans leur état original. Toute réparation en raison d'un dommage porté à la propriété de la Ville sera défrayée par l'artiste.

L'entreposage sur place n'est pas permis. L'installation et le retrait des œuvres doivent se faire durant les heures d'ouverture des édifices municipaux. La Ville se réserve le droit d'exiger le déplacement d'œuvres si elles nuisent au bon fonctionnement de ses activités. Les fenêtres et les portes doivent être dégagées et les installations des œuvres doivent être sécuritaires.

## Calendrier

La Ville de Saint-Sauveur propose 3 expositions temporaires par année dans chacun de ses lieux. Si l'artiste ne peut exposer durant l'une des périodes d'exposition, il doit en faire la mention lors du dépôt de son dossier. Les périodes d'exposition sont d'un maximum de 4 mois, soit :

- De janvier à avril
- De mai à août
- De septembre à décembre



# Vernissage

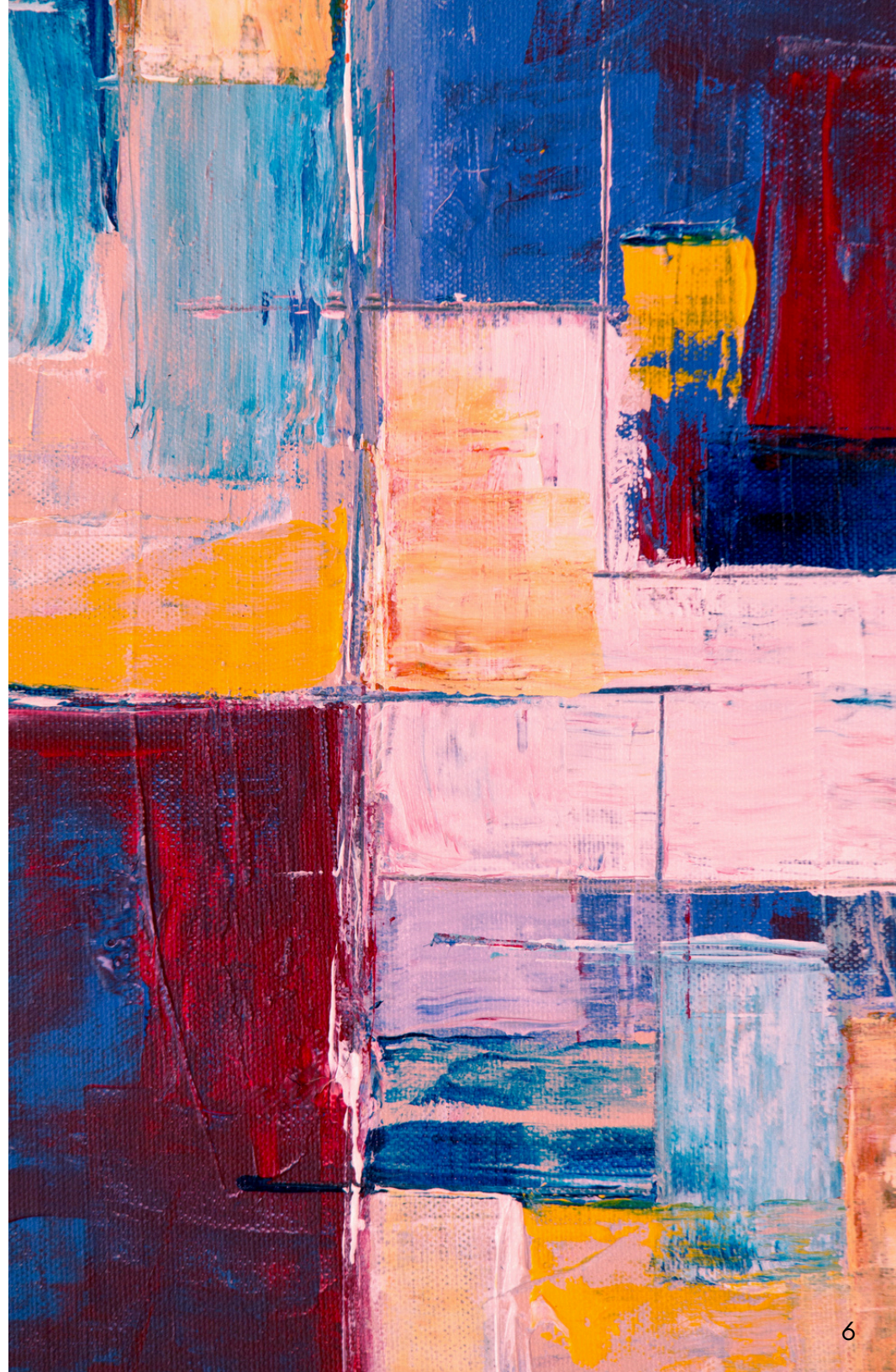
Si l'artiste désire un vernissage pour son exposition, il doit en faire la demande lors du dépôt de son dossier. L'heure et la date seront convenues selon les contraintes et les besoins de la Ville de Saint-Sauveur. L'artiste devra être présent au vernissage. Les frais seront entièrement couverts par l'artiste. Toutefois, la Ville pourra mettre à disposition du matériel événementiel pour la tenue du vernissage (tables, chaises, haut-parleurs, etc.).

## Devis technique

L'artiste doit mentionner dans le dépôt de son projet le type d'espace dont il a besoin pour exposer (Surface au sol, chevalet, fils d'exposition, etc.). Un système d'accrochage est à la disposition dans les deux lieux d'exposition.

Aucune modification au bâtiment (électricité, ruban adhésif, câble ou cordage, etc.) n'est permise. Si l'artiste doit utiliser des extensions électriques, celles-ci doivent être dissimulées et ne doivent en aucun cas courir sur le plancher dans des endroits où les citoyens et les employés ont accès.

Si l'artiste, dans la présentation de ses œuvres, doit les éclairer, il doit prévoir une minuterie pour limiter l'éclairage de ses œuvres aux heures d'ouverture des édifices municipaux. La Ville ne fournit pas d'éclairage particulier pour les expositions dans ses lieux. L'artiste doit apporter son propre système d'éclairage s'il souhaite en installer un qui diffère de celui offert sur place, soit des néons au plafond.





# Services

Un membre du personnel du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire accompagne l'artiste durant le processus de sélection des œuvres, de promotion, de montage, de démontage et de vernissage le cas échéant.

Aucun montant de location n'est exigé à l'artiste. Cependant, certains frais sont à la charge de l'artiste, notamment le transport des œuvres.



## Heures d'exposition

Les expositions sont présentées durant les heures d'ouverture des lieux d'exposition.

### Hôtel de ville

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Lundi au jeudi | 8 h à midi et 13 h à 16 h |
| Vendredi       | 8 h à midi                |
| Jours fériés   | Fermé                     |

### Bibliothèque

|                                 |                           |
|---------------------------------|---------------------------|
| Mardi au vendredi               | 8 h à midi et 13 h à 16 h |
| Samedi                          | 8 h à midi                |
| Dimanche, lundi et jours fériés | Fermé                     |



# Promotion

La Ville de Saint-Sauveur peut faire la promotion des expositions sur ses plateformes.

L'artiste peut également faire de la promotion de son exposition. Cependant, si celui-ci ne reprend pas le contenu publicitaire produit par la Ville, il doit soit :

- Ajouter et faire approuver en amont le logo de la Ville de Saint-Sauveur
- Inscrire la phrase suivante : « Cette exposition est rendue possible grâce à la Ville de Saint-Sauveur. »

# Assurances

La Ville recommande à l'artiste de prendre et maintenir en vigueur les polices d'assurances nécessaires pour ses œuvres. La Ville de Saint-Sauveur n'est pas responsable d'un dommage causé en tout moment et en tout cas (ex. : dommage, vol, bris, feu, vandalisme, etc.), c'est pourquoi la Ville suggère à l'artiste de détenir une assurance, bien que ce ne soit pas une obligation.

Avant le montage de son exposition, l'artiste doit remettre à la Ville une évaluation de la juste valeur marchande de chacune des œuvres exposées. Le comité de sélection se réserve le droit de demander une évaluation plus poussée de la valeur des œuvres si elle le juge nécessaire. Cette évaluation est à la charge de l'artiste.





A vertical watercolor illustration on the left side of the page. It depicts a landscape with layered mountains in shades of orange, red, and purple. In the foreground, there are green plants and shrubs. The style is soft and painterly.

# Droit de réserve

La Ville se réserve le droit de :

- Visualiser l'ensemble des œuvres d'une exposition avant la tenue de celle-ci et de refuser l'affichage de certaines œuvres. Cet examen pourrait aussi s'effectuer pendant ou après le montage de l'exposition.
- Refuser toute exposition comportant des contenus obscènes, diffamatoires, pornographiques, haineux, racistes et violents.
- Refuser l'accès futur à ses installations si l'artiste ne se conforme pas aux conditions de son contrat

En cas de force majeure, la Ville se réserve le droit de modifier les dates d'exposition dans un délai raisonnable et d'en informer l'artiste.

## Comité de sélection

Le comité de sélection se rencontre une fois par année pour analyser les dossiers et choisir les expositions pour la saison à venir. Il se compose de 3 à 5 membres :

- Un ou deux employé(s) du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Saint-Sauveur
- Un élu municipal délégué aux dossiers culturels
- Un artiste ou professionnel en arts visuels résidant à Saint-Sauveur et/ou un membre du comité culturel de la Ville de Saint-Sauveur

Les décisions du comité sont sans appel.



# Critères de sélection

- Résidant sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ou y exerçant son art
- Qualité de présentation du dossier
- Clarté du concept et/ou cohérence du corpus
- Qualité du travail artistique (maîtrise et/ou traitement du médium et/ou originalité)
- Contraintes techniques et matérielles du lieu d'exposition
- Pertinence du projet dans les lieux d'exposition

Seuls les dossiers complets seront soumis au comité de sélection.

## Mise en candidature

La date limite du dépôt du dossier est le dernier dimanche de septembre. Si les candidatures sont non conformes ou insuffisantes, la date limite du dépôt du dossier sera prolongée.

La Ville s'engage à fournir une réponse aux artistes au plus tard 2 mois après la date limite du dépôt.

Le dossier de demande d'exposition doit comprendre :

- Le formulaire de dépôt du projet dûment rempli
- La démarche artistique
- Le curriculum vitae artistique de l'artiste ou de chacun des artistes du collectif (facultatif, mais considéré comme un atout)
- Un document comprenant un maximum de 10 images numériques des œuvres proposées représentatives du projet soumis avec une courte description fournissant notamment le titre, le médium et le format
- Le devis technique du projet d'exposition





# Entrée en vigueur, diffusion et révision

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. Elle annule et remplace toute politique antérieure en matière d'exposition temporaire d'œuvres d'art.

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est responsable de sa diffusion, de son application et de sa révision, le cas échéant.

